



## Arrêté Municipal

Cellule Juridique et des  
Marchés Publics

Nous, Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf,

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-4,

Vu le Code de la route,

Vu la circulaire INT/K/05/00056/C du 23 mai 2005,

Vu la circulaire DGA/59AJ/BDEDP n° 1 du 6 septembre 2005,

Considérant que selon les dispositions de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a la possibilité d'interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la sécurité des personnes, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Considérant que ces dispositions justifient le présent arrêté, et ce, notamment en raison de la recrudescence des quads et des pocket bikes (petites motos) non immatriculés sur le territoire communal et d'une manière particulière de l'utilisation d'engins motorisés à 2, 3 ou 4 roues dans des secteurs paysagers de la commune propices à la circulation des piétons,

### ARRÊTONS CE QUI SUIT

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur de type quads et pocket bikes non immatriculés et/ou non homologués est formellement interdite sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur de type quads et motocyclettes (immatriculés) est également interdite dans les secteurs suivants de la commune en raison du risque représenté par ces véhicules pour les piétons :

- Le Bois Landry
- Ile du Noyer
- Ile de la requête
- Chemin du Halage
- Port de plaisance
- Les chemins des berges de Seine

---

#### Hôtel de ville

Esplanade de Pattensen  
BP 15  
76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Téléphone 02 35 81 01 84

Télécopie 02 35 87 96 09

Email : [servicecommunication@ville-saint-aubin-les-elbeuf.fr](mailto:servicecommunication@ville-saint-aubin-les-elbeuf.fr)

Site internet : [www.ville-saint-aubin-les-elbeuf.fr](http://www.ville-saint-aubin-les-elbeuf.fr)

Article 3 : Le fait de contrevenir à la présente interdiction de circulation est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-I du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ième</sup> classe (jusqu'à 1 500 euros)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

Article 4 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans des conditions similaires.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis en Préfecture.

Fait à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, le jeudi 13 décembre 2007

Le Maire,

Jean-Pierre BLANQUET